

D.2016.12.21.3.8

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 21 Décembre 2016

3 - PILOTAGE DU RESEAU

3.8 – TRANSPORT D'ENFANTS : AUTORISATION DE TRANSPORTER DES ENFANTS« EN SITUATION DEBOUT » SUR LES LIGNES DE BUS DU RESEAU URBAIN TISSEO

L'an deux mille seize, le vingt et un décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M.Chollet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M.Moudenc)	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M.Lagleize)	
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M.Grass)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Les dispositions régissant les transports scolaires ont été modifiées par l'arrêté du 18 mai 2009 entré en vigueur le 3 juillet 2009.

En principe, pour les transports en commun d'enfants, les enfants sont transportés assis.

Néanmoins, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, les véhicules affectés à des transports scolaires au sens de l'article R 213-3 du code de l'éducation, à savoir, « *les services réguliers publics créés pour assurer à titre principal à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement* » peuvent, à l'initiative de l'autorité organisatrice, exceptionnellement transporter des enfants debout dans les limites fixées à l'article 71 du 2 juillet 1982 lui-même modifié par l'arrêté du 18 mai 2009 sus visé.

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 71, le transport des voyageurs debout par autobus ou autocar de classe 2 n'est autorisé qu'en agglomération.

Dès lors, l'agglomération devient le territoire de référence pour la circulation des autobus et se substitue au Périmètre de transport Urbain.

L'agglomération s'entend au sens de l'article R 110-2 du code de la route c'est-à-dire « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 71 énoncent néanmoins les atténuations suivantes :

- 1- Pour la réalisation des services publics (services réguliers et à la demande), les autobus ou autocar de classe 2 pourront circuler à l'intérieur du PTU.
- 2- En prolongement des services publics, les autobus ou autocar de classe 2 pourront circuler à l'extérieur du PTU sur une distance de 5 kilomètres.

Cette distance pourra être exceptionnellement portée à 7 kilomètres, sous réserve que l'autorité organisatrice de transport désigne les services concernés, précise les motifs qui justifient la dérogation et les notifie à l'exploitant. Une copie de cette notification devra être tenue à la disposition des agents chargés du contrôle par l'exploitant.

Il est donc de la responsabilité de l'Autorité Organisatrice, compte tenu de son propre contexte, et dans les limites imposées par les nouvelles dispositions des articles 71 et 75 de l'arrêté de 1982, de déterminer les situations exceptionnelles.

Monsieur le Président propose, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 71 sus visé, d'autoriser, à titre exceptionnel et dérogatoire, l'Exploitant ou le prestataire désigné par l'Exploitant à transporter les enfants debout dans les véhicules affectés partiellement ou totalement aux transport depuis, via, ou à destination des établissements scolaires.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser la régie du SMTC à exploiter ou à faire exploiter les services visées transportant des enfants en autobus ou autocar de classe 2 et à titre exceptionnel debout.

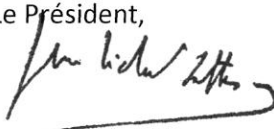
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE conformément à l'article 71 alinéa 1 et 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, la régie des transports du SMTC à exploiter ou à faire exploiter par autobus ou autocar de classe 2 les services susvisés transportant des enfants.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES